

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le :

Numéro : **A-501**

Objet : CRITERES STANDARDS DE PASSAGE EN CLASSE SUPERIEURE

Page : 1 sur 2

RÉSUMÉ DES AMENDEMENTS

Cette disposition réglementaire pose les règles et principes du passage en classe supérieure, en définissant précisément les critères, applicables à chaque grade, en vigueur dans tous les établissements scolaires publics, de passage en classe supérieure du Kindergarten au 12^e grade. Elle annule et remplace la Disposition Réglementaire A-501 du Chancelier datée du 18 juillet 2012.

Amendements :

- Elle aligne les critères standards de passage en classe supérieure avec les programmes scolaires de tronc commun pour l'anglais (English Language Arts) et les mathématiques ainsi qu'avec les critères de passage en classe supérieure établis par la loi de l'État de New York ; (p. 3, § IV.A.1; p. 5, § V.A.1.)
- Elle modifie les critères standards de passage en classe supérieure pour les élèves du 3^e au 8^e grade afin d'y incorporer divers types d'évaluation, notamment une évaluation globale du travail de l'élève et la démonstration par l'élève d'un progrès suffisant vers l'assimilation des programmes scolaires de tronc commun. Par contre, les notes obtenues aux examens de l'État ne constitueront pas le facteur essentiel ou principal dans les décisions de passage en classe supérieure. Ce critère remplace celui qui exigeait que les élèves du 3^e au 8^e grade atteignent le niveau 2 dans les examens de l'État pour passer en classe supérieure. (p. 3, § IV.A.1; p. 5, § V.A.1.)
- Elle supprime la clause selon laquelle le directeur peut choisir de faire redoubler un élève du 3^e au 7^e grade bien que son portfolio de passage en classe supérieure démontre qu'il satisfait aux critères standards de passage en classe supérieure ; les élèves qui répondent aux conditions de passage en classe supérieure grâce au processus du portfolio de juin passeront au grade suivant.
- Elle prévoit que les décisions de passage en classe supérieure concernant les élèves du Kindergarten au 2^e grade, y compris les élèves non-anglophones dits English Language Learners seront prises par le directeur après consultation avec l'enseignant et les parents de l'élève. (p. 2, § III.D.)
- Elle introduit une clause stipulant que si un parent d'élève du Kindergarten au 2^e grade n'est pas d'accord avec la décision du directeur concernant le passage de l'élève en classe supérieure, le parent peut faire appel par écrit auprès du directeur avant fin août, le *superintendent* prendra la décision finale. (p. 2, § III.D.)
- Elle introduit une clause stipulant que pour les élèves du 3^e au 8^e grade, les portfolios pour la décision en juin du passage en classe supérieure seront évalués en prenant en considération la réalisation des objectifs minimums établis comme repères pour le passage en classe supérieure dans les lignes directrices publiées par le DOE. (p. 3, § IV.A.1.a; p. 5, § V.A.1.a.)
- Elle introduit une clause stipulant que l'école doit établir un portfolio de passage en classe supérieure pour les élèves du 3^e au 8^e grade qui ne montrent pas suffisamment de progrès pour l'assimilation des programmes scolaires de tronc commun. Si le directeur détermine que le portfolio de l'élève montre qu'il a réalisé les objectifs minimums établis comme repères pour le passage en classe supérieure, la décision sera prise en juin pour que l'élève passe en classe supérieure mais, dans le cas contraire, si le portfolio de l'élève montre qu'il n'a pas réalisé les objectifs minimums établis, dans les directives du DOE, comme repères pour le passage en classe supérieure, l'élève ne passera pas en classe supérieure et doit être recommandé pour l'école d'été. Le directeur doit communiquer sa décision aux parents de l'élève. (p. 3, § IV.A.2.a-d; p. 5, § V.A.3-6.)
- Elle introduit une clause stipulant que les élèves du 3^e au 8^e grade qui redoublent en juin doivent passer en classe supérieur en août après qu'il soit déterminé pour eux qu'ils aient réalisé les objectifs minimums établis comme repères pour le passage en classe supérieure dans les directives publiées par le DOE ; (p. 4, § IV.D.1; p. 7, § V.D.1 & 2.)
- Elle supprime les mentions aux évaluations de la Ville de New York pour indiquer qu'un examen généralisé au niveau de la ville ne sera pas administré en août aux élèves qui ont redoublé en juin.

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le :

Numéro : **A-501**

Objet : CRITERES STANDARDS DE PASSAGE EN CLASSE SUPERIEURE

Page : 2 sur 2

- Elle précise que les critères de passage en classe supérieure pour les élèves non-anglophones dits *English language learners* ou *ELL* du 3^e au 8^e grade sont alignés aux programmes scolaires de tronc commun et stipule que les élèves *ELL* du 3^e au 8^e grade peuvent satisfaire les critères de passage en classe supérieure concernant l'anglais en faisant suffisamment de progrès dans leur aisance à manipuler l'écrit en anglais langue seconde (English as a Second Language ou *ESL*), progrès mis en évidence par les divers types d'évaluation qui peuvent comprendre : le travail de l'élève, les notes validant les cours et les évaluations périodiques destinées par le DOE aux élèves *ELL*. (pp. 3-4, § IV.B.1-3; p. 6, § V.B.1-3.)
- Elle définit les élèves dont la scolarité a été interrompue (Students with Interrupted Formal Education ou *SIFE*) comme étant des élèves non-anglophones qui viennent de foyers où on parle une langue autre que l'anglais et : 1) qui entrent dans une école des États-Unis après le 2^e grade ; 2) qui ont au moins deux ans de scolarisation de moins que leurs pairs ; 3) dont le niveau en lecture et mathématiques correspond à celui qu'on attend d'un élève d'un grade d'au moins deux ans en dessous et 4) qui peuvent ne pas savoir écrire ni lire leur langue maternelle. (p. 4, § IV.B.2, n.1.)
- Elle met à jour le paragraphe concernant l'objectif et le contenu des Projets Éducatifs Globaux des districts (District Comprehensive Educational Plans). (p. 9, § IX.B.1.)
- Elle met à jour le nom et les coordonnées des personnes à contacter en cas de questions. (p. 11, § XI.)

ABRÉGÉ

Cette Disposition Réglementaire entre en vigueur immédiatement et remplace la Disposition Réglementaire A-501 du Chancelier datée du 18 juillet 2012. Cette disposition réglementaire pose les règles et principes du passage en classe supérieure, en définissant précisément les critères, applicables à chaque grade, en vigueur dans tous les établissements scolaires publics, de passage en classe supérieure du Kindergarten au 12^e grade. Elle détaille les procédures à suivre pour appliquer les règles et principes de passage en classe supérieure dans tous les établissements scolaires de la Ville de New York.

INTRODUCTION

Cette disposition réglementaire est promulguée dans le cadre des objectifs du Chancelier décrits ci-après :

- Du pré-Kindergarten au 12^e grade, tous les élèves auront, voire dépasseront, le niveau requis par les rigoureux programmes scolaires, correspondant à un socle commun d'apprentissage construit autour de la performance. Pour être admis dans le grade suivant, du 3^e au 4^e, du 4^e au 5^e, ainsi de suite jusqu'au 12^e, tous les élèves devront satisfaire, voire dépasser, les critères standards de passage en classe supérieure visés par cette disposition réglementaire et établis dans les lignes directrices du DOE, l'objectif étant, en bout de course, qu'ils soient préparés aux études supérieures ou au monde du travail.
- On utilisera, continuellement, un système complet d'évaluations, aligné sur les barèmes officiels de l'État et de la Ville, pour mesurer les progrès des élèves et pour améliorer l'enseignement délivré en classe.
- On développera et déploiera les ressources offertes par le système scolaire afin d'équiper les établissements scolaires, des moyens nécessaires pour apporter soutien et prise en charge d'urgence permettant à tous les élèves de maîtriser les programmes scolaires en temps et en heure.
- Nous allons élargir et améliorer l'offre de cours des établissements scolaires grâce à une formation professionnelle efficace du personnel. L'objectif, ici, est de donner, à tous les élèves, les moyens de maîtriser, avant la fin de leur 3^e grade, les programmes scolaires de lecture-écriture, et de mathématiques, puis de les emmener avec succès, du 3^e au 12^e grade, sans qu'aucun n'ait à redoubler.
- L'ensemble de la communauté scolaire s'investira, continuellement, dans l'invention et la promotion de méthodes efficaces pour améliorer le niveau des élèves.

I. ÉLÈVES À QUI S'APPLIQUENT LES CRITÈRES STANDARDS DE PASSAGE EN CLASSE SUPÉRIEURE QUE PRÉVOIT CETTE DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

Cette disposition réglementaire énonce les critères standards de passage en classe supérieure pour :

- A. Les élèves anglophones des classes d'enseignement général.
- B. Les élèves non-anglophones dits *English language learners* ou ELL du 3^e au 7^e grade qui sont inscrits dans un système scolaire des États-Unis (United States School System - USSS) depuis au moins deux ans et les ELL du 8^e au 12^e grade qui sont inscrits dans un USSS depuis au moins une année.
- C. Les élèves handicapés qui bénéficient de dispositifs, cours, aménagements et/ou services d'éducation spécialisée et qui passent les examens de l'État. Pour être admis dans la classe supérieure, les élèves, dont l'IEP ne précise pas des critères modifiés de passage en classe supérieure, devront remplir les mêmes conditions que les élèves anglophones des classes d'enseignement général d'un niveau de grade équivalent au leur. Si dans leur Programme d'Éducation Personnalisé (Individualized Education Program ou IEP) figurent des critères modifiés de passage en classe supérieure, les élèves devront satisfaire ces derniers pour être admis dans le grade suivant.

II. ÉLÈVES EXEMPTS

Les élèves au profil comptant parmi les suivants sont dispensés des critères standards de passage en classe supérieure :

- A. Tous les élèves de pré-Kindergarten.
- B. Les élèves non-anglophones (dits English language learners - ELL) du 3^e au 7^e grade, y compris les handicapés bénéficiant de dispositifs, aménagement et/ou autres services d'éducation spécialisée, du 3^e au 7^e grade, scolarisés dans le système scolaire états-unien (United States School System - USSS, n'incluant pas les écoles de Porto Rico) depuis moins de deux ans.
- C. Les élèves non-anglophones (dits English language learners - ELL), y compris les handicapés bénéficiant de dispositifs, aménagement et/ou autres services d'éducation spécialisée, de 8^e grade, scolarisés dans le système scolaire états-unien (USSS) depuis moins d'un an.
- D. Les élèves handicapés, dont l'IEP précise qu'ils passeront les examens alternatifs de l'État de New York (New York State Alternate Assessment - NYSAA).

III. PRÉPARATION PRÉCOCE DES ÉLÈVES DU PRÉ-KINDERGARTEN AU 2^e GRADE

Les classes de la Petite Enfance -- pré-Kindergarten, Kindergarten, 1^{er} et 2^e grades - sont des années critiques dans la préparation des élèves à la réussite dans les grades suivants. Chaque école mettra en place un programme spécifique d'identification précoce, de perfectionnement et de soutien pour préparer tous les élèves à avoir le niveau pour faire leur scolarité sans redoubler.

A. Mesure des progrès

Seront examinées périodiquement toutes les pièces du dossier scolaire des élèves, y compris celles qui prouvent leur acquisition des compétences de base requises des programmes de tronc commun (ou socle commun d'apprentissage) en lecture et écriture (Literacy), et en mathématiques. Le but est de s'assurer que les élèves progressent bien en lecture, écriture et mathématiques, qu'on déploie des stratégies de soutien et prise en charge pour ceux dont les résultats restent préoccupants. Les parents d'élève seront informés du développement chez leur enfant d'une aisance pour manipuler les supports écrits. Ils seront impliqués dans ce processus, invités à participer à des activités faites en classe et à aider pour faire les devoirs à la maison.

B. Stratégies pédagogiques et prise en charge

La préparation des élèves, avant le 3^e grade, reposera sur des méthodes, prises en charge et pratiques pédagogiques mises en place pour promouvoir la maîtrise des programmes de lecture, écriture et mathématiques. Pour se faire, on se servira des normes en vigueur pour l'acquisition par les élèves des compétences de base requises des programmes de tronc commun (ou socle commun d'apprentissage) en lecture et écriture (Literacy), et en mathématiques. On proposera des cours avant et après les heures normales ou pendant l'été (année prolongée), du tutorat, et d'autres activités. L'ensemble de cette démarche visera à s'assurer que tous les élèves sachent écrire et lire par eux-mêmes au plus tard en 3^e grade.

C. Assiduité et ponctualité

On encouragera les élèves à prendre la bonne habitude de venir à tous les cours, dès le début de leur vie d'écolier. Il est donc conseillé de parler aux parents du taux d'absentéisme maximum toléré (10%) afin de leur faire comprendre l'importance, pour les élèves, d'être assidus, et les faire adhérer au principe.

D. Décisions sur le passage en classe supérieure ou le redoublement de chaque élève

Dans les classes de la Petite Enfance, les écoles seront tenues de prouver qu'elles ont constamment employé des méthodes pédagogiques et de soutien diverses, intenses et appropriées, en s'efforçant fermement de donner à tous les élèves les moyens d'avoir le niveau pour être admis dans le grade suivant. Pour le Kindergarten, 1^{er} et 2^e grade, si l'on juge qu'il n'est pas du meilleur intérêt pour l'élève de passer dans le grade suivant, il est conseillé d'en aviser ses parents et de les impliquer activement dans la prise de décision sur le passage ou le redoublement de l'enfant. Les décisions sur le passage ou le redoublement des élèves du Kindergarten au 2^e grade, y compris les élèves handicapés et les élèves non-anglophones dits *English Language Learners* (ELL) seront prises par le directeur de l'école après consultation avec l'enseignant et les parents de l'élève. L'accord du passage ou non pour les élèves handicapés doit tenir compte des progrès de l'élève par rapport au niveau de son grade et à l'atteinte des objectifs de son IEP. Pour les élèves ELL, il doit prendre en considération le développement linguistique de l'élève. Cependant, le faible niveau d'anglais d'un élève ne peut justifier, seul, son redoublement. Si un parent d'élève n'est pas d'accord avec la décision du directeur, il peut faire appel, par écrit auprès du directeur avant fin août. Le *Superintendent* doit examiner la décision du directeur et arbitrer définitivement sur le passage ou redoublement de l'élève.

E. Formation et évolution professionnelles

Dans les grades des premières années, comme pour tous les autres, une formation professionnelle continue et ciblée de l'ensemble du personnel présent dans les écoles est essentielle pour faire en sorte que les élèves aient toutes les chances d'exceller. Il faut que la formation professionnelle vise à développer une véritable instruction, fidèlement inspirée des programmes de tronc commun (ou socle commun d'apprentissage) en lecture et écriture (Literacy), et en mathématiques. Elle doit aussi porter sur l'usage des résultats des évaluations des élèves pour améliorer les cours, des méthodes pédagogiques et de l'accompagnement des élèves en risque d'échec, ainsi que sur un partenariat avec les parents qui les implique activement dans les études de leur enfant.

IV. CRITÈRES STANDARDS DE PASSAGE EN CLASSE SUPÉRIEURE DU 3^e AU 7^e GRADE POUR LES ÉLÈVES ANGLOPHONES EN CLASSE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL, LES ÉLÈVES HANDICAPÉS QUI PASSENT LES EXAMENS DE L'ÉTAT ET LES ÉLÈVES NON-ANGLOPHONES DITS *ENGLISH LANGUAGE LEARNERS*

Les arbitrages sur le passage ou le redoublement des élèves tiendront compte de divers critères.

A. Passage en classe supérieure du 3^e au 7^e grade pour les élèves anglophones en classe d'enseignement général et les élèves handicapés dont l'IEP ne prévoit pas de critères modifiés de passage en classe supérieure

1. Critères multiples de passage en classe supérieure.

- a. Les décisions de passage en classe supérieure seront prises en tenant compte de divers types de mesures, notamment les notes aux examens d'État, les notes validant les cours, les bulletins scolaires, les exemples de textes rédigés par l'élève, les projets, les devoirs et autres travaux attestant de la performance de l'élève. Par contre, les notes obtenues aux examens de l'État ne constitueront pas le facteur essentiel ou principal dans les décisions de passage en classe supérieure. Les décisions de passage en classe supérieure seront basées sur une évaluation globale des mesures en place et tiendront compte de la mesure des progrès faits par l'élève dans l'assimilation des programmes scolaires de tronc commun d'anglais et de mathématiques.

2. Procédure de revue du dossier en juin

- a. Si les critères standards de passage en classe supérieure définis dans le paragraphe 1(a) ci-dessus ne sont pas satisfaits ou si l'école n'a pas suffisamment de preuves que le travail de l'élève justifie une décision de passage en classe supérieure, l'école devra établir un portfolio de passage en classe supérieure afin de pouvoir déterminer si l'élève est prêt pour passer au grade suivant. Le portfolio de passage en classe supérieure se compose d'un ensemble d'évaluations et de travaux qui montrent à quel point l'élève a pu maîtriser les programmes scolaires de tronc commun établis pour son niveau.
- b. En se référant aux repères indiquant les objectifs minimum requis pour le passage en classe supérieure et établis dans le portfolio de passage en classe supérieure, l'enseignant qui donne les cours en salle de classe doit noter les examens et les échantillons du travail représenté dans chaque portfolio de passage en classe supérieure pour faire ses recommandations concernant le passage de l'élève au grade suivant. La recommandation, ainsi que les pièces complétées du portfolio de passage en classe supérieure doivent ensuite être transmises au directeur ou à son représentant et être ensuite consignées dans le dossier scolaire permanent de l'élève.
- c. Si après avoir examiné le portfolio de passage en classe supérieure, le directeur détermine que l'élève a réalisé les objectifs établis comme repères marquant les conditions minimums de passage en classe supérieure, il décidera en juin que l'élève passera au grade suivant.
- d. Si le directeur détermine que le portfolio de l'élève ne démontre pas que celui-ci a réalisé les objectifs établis comme repères marquant les conditions minimums de passage en classe supérieure, il recommandera que l'élève aille en école d'été. Le directeur ou son représentant doit communiquer les résultats de l'examen du portfolio avec les parents de l'élève et les informer sur sa décision concernant la recommandation des cours d'été pour l'élève.
- e. Le DOE supervisera les décisions prises en juin par les écoles et concernant le passage des élèves en classe supérieure, les *Superintendents* approuveront toutes les décisions des écoles concernant le passage en classe supérieure dans la mesure où elles sont conformes à cette disposition réglementaire. Si un parent d'élève n'est pas d'accord avec la décision du directeur, il peut faire appel, par écrit auprès du directeur en août. Le *Superintendent* doit examiner la décision du directeur et arbitrer définitivement sur le passage ou redoublement de l'élève.

B. Passage en classe supérieure des élèves non-anglophones dits *English Language Learners* (ELL) du 3^e au 7^e grade

Le faible niveau d'anglais d'un élève ne peut justifier, à lui seul, son redoublement. Les critères de passage en classe supérieure applicables aux ELL dépendront de leur nombre d'années de scolarisation dans le système scolaire des États-Unis (USSS qui n'inclut pas les écoles à Porto Rico), soit :

1. Les élèves inscrits depuis au moins six ans seront soumis aux critères de passage en classe supérieure énoncés dans la section IV.A.1.a.
2. Pour les élèves dont la scolarité a été interrompue (Students with Interrupted Formal Education¹ ou SIFE), le passage en classe supérieure sera accordé si les élèves :
 - a. démontrent des progrès suffisants dans leur aisance à manipuler l'écrit en anglais langue seconde (English as a Second Language - ESL) en accord avec les programmes scolaires de tronc commun pour l'anglais, progrès mis en évidence par divers types d'évaluation qui peuvent comprendre : le travail de l'élève, les notes validant les cours et les évaluations périodiques destinées par le DOE aux élèves ELL ; et
 - b. démontrent des progrès suffisants dans la maîtrise des connaissances requises par les programmes scolaires de tronc commun en mathématiques enseignées dans la langue maternelle de l'élève ou via des procédés utilisant l'anglais langue seconde ; ou s'ils font suffisamment de progrès en mathématiques enseignées via des méthodes ESL, mis en évidence par le travail de l'élève.
3. L'admission dans le grade suivant des élèves inscrits depuis au moins deux ans, mais moins de six ans, sera accordée s'ils :
 - a. démontrent des progrès suffisants dans leur aisance à manipuler l'écrit en anglais langue seconde (English as a Second Language - ESL) en accord avec les programmes scolaires de tronc commun pour l'anglais, progrès mis en évidence par divers types d'évaluation qui peuvent comprendre : le travail de l'élève, les notes validant les cours et les évaluations périodiques destinées par le DOE aux élèves ELL ; et
 - b. démontrent des progrès suffisants dans la maîtrise des connaissances requises par les programmes scolaires de tronc commun en mathématiques enseignées dans la langue maternelle de l'élève ou via des procédés utilisant l'anglais langue seconde ; ou s'ils font des progrès satisfaisants en mathématiques enseignées via des méthodes ESL, mis en évidence par le travail de l'élève.
4. Les élèves non-anglophones, considérés comme *English Language Learners*, du 3^e au 7^e grade, qu'on pense faire redoubler en juin, seront orientés vers des cours d'été. Les décisions concernant le passage en classe supérieure pour ces élèves seront examinées en août et les décisions définitives seront prises par le directeur. Pour prendre sa décision de faire passer un élève dans le grade suivant, le directeur peut considérer le travail scolaire de l'élève pendant l'été ainsi que les résultats des examens NYSESLAT, s'ils sont disponibles. Si le parent d'élève n'est pas d'accord avec la décision du directeur, il peut faire appel, par écrit, auprès du directeur avant fin août. Le Superintendent doit examiner la décision du directeur et arbitrer définitivement sur le passage ou redoublement de l'élève.

C. Passage en classe supérieure, du 3^e au 7^e grade, des élèves handicapés qui passent les examens de l'État et dont l'IEP prescrit des critères modifiés de passage en classe supérieure

Quand l'équipe IEP a spécifié, dans l'IEP, des critères modifiés de passage en classe supérieure, ce sont eux qui s'appliquent. Les élèves soumis à des critères modifiés de passage en classe supérieure, qu'on pense faire redoubler en juin, sont orientés vers des cours d'été. Les décisions concernant le passage en classe supérieure pour ces élèves seront examinées en août et les décisions définitives seront prises par le directeur.

¹ Les élèves dont la scolarité a été interrompue (Students with Interrupted Formal Education ou SIFE) sont des élèves qui viennent de foyers où on parle une langue autre que l'anglais et : 1) qui entrent dans une école des États-Unis après le deuxième grade ; 2) qui ont au moins deux ans de scolarisation de moins que leurs pairs ; 3) dont le niveau en lecture et mathématiques correspond à celui qu'on attend d'un élève d'un grade d'au moins deux ans en dessous et 4) qui peuvent ne pas savoir écrire ni lire leur langue maternelle.

- D. Procédure d'examen du dossier, en août, pour décider du passage en classe supérieure ou du redoublement, du 3^e au 7^e grade, des élèves anglophones en classe d'enseignement général, des élèves handicapés dont l'IEP ne prévoit pas de critères modifiés de passage en classe supérieure et des élèves non-anglophones, dits *English Language Learners* (ELL), inscrits dans le système scolaire états-unien depuis au moins six ans
1. En août, pour chaque élève ayant redoublé en juin, le directeur doit réexaminer le portfolio de passage en classe supérieure préparé auparavant par l'enseignant de salle de classe, ainsi que le travail de l'élève pendant les cours d'été. Si le directeur estime que l'élève a réalisé les objectifs minimums établis dans son portfolio comme repères pour le passage en classe supérieure, il prendra la décision pour faire passer l'élève au grade suivant.
 2. En août, le directeur doit accorder une attention particulière aux décisions concernant le passage en classe supérieure aux élèves qui avaient redoublé dans leur grade actuel ou aux deux niveaux précédents, ou qui ont dépassé l'âge normal d'au moins deux ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Pour ces élèves, le directeur pourrait choisir d'évaluer l'épanouissement de l'élève en ayant recours à divers types de mesures (ex. notes obtenues aux examens normalisés, évaluations en classe et devoirs faits). Il peut recommander le passage au grade suivant des élèves qui, sous l'angle des différentes évaluations susmentionnées, s'avèrent avoir fait des progrès.

V. **PASSAGE EN CLASSE SUPÉRIEURE DES ÉLÈVES DE 8^e GRADE, ANGLOPHONES EN CLASSE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL, OU HANDICAPÉS DONT L'IEP NE PRÉVOIT PAS DE CRITÈRES MODIFIÉS DE PASSAGE EN CLASSE SUPÉRIEURE OU NON-ANGLOPHONES DITS *ENGLISH LANGUAGE LEARNERS* (ELL)**

Les arbitrages sur le passage ou le redoublement des élèves seront basés sur divers critères.

- A. Passage du 8^e au 9^e grade pour les élèves anglophones en classe d'enseignement général et les élèves handicapés dont l'IEP ne prévoit pas de critères modifiés de passage en classe supérieure
1. Critères multiples de passage en classe supérieure. L'admission en 9^e grade des élèves de 8^e grade sera basée sur :
 - a. le recours à divers types de mesures, notamment les notes aux examens d'État, les notes validant les cours, les bulletins scolaires, les exemples de textes rédigés par l'élève, les projets, les devoirs et autres travaux attestant de la performance de l'élève. Par contre, les notes obtenues aux examens de l'État ne constitueront pas le facteur essentiel ou principal dans les décisions de passage en classe supérieure. Les décisions de passage en classe supérieure seront basées sur une évaluation globale des mesures en place et tiendront compte de la mesure des progrès faits par l'élève dans l'assimilation des programmes scolaires de tronc commun d'anglais et de mathématiques ; et
 - b. l'obtention de notes validant la réussite dans les cours de tronc commun en anglais, mathématiques, sciences et Sciences humaines (Social Studies).
 2. Les élèves qui, en juin, ne répondent pas aux critères de passage en classe supérieure, parce qu'ils n'ont pas validé une ou plusieurs matières de tronc commun, peuvent satisfaire les conditions de réussite dans les cours obligatoires de tronc commun, en suivant, avec succès, pendant l'école d'été, ceux où ils échoué pendant l'année.
 3. Procédure de revue du dossier en juin Si les critères standards de réussite définis dans le paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas satisfaits ou si l'école n'a pas suffisamment de preuves que le travail de l'élève justifie une décision de passage en classe supérieure, l'école devra établir un portfolio de passage en classe supérieure afin de pouvoir déterminer si l'élève est prêt pour passer au grade suivant. Le portfolio de passage en classe supérieure se compose d'un ensemble d'évaluations et de travaux qui montrent à quel point l'élève a pu maîtriser les programmes scolaires de tronc commun établis pour son niveau.
 4. En se référant aux repères indiquant les objectifs minimum requis pour le passage en classe supérieure et établis dans le guide du portfolio de passage en classe supérieure, l'enseignant qui donne les cours en salle de classe doit noter les examens et les échantillons de travail de l'élève représentés dans le portfolio préparé pour chaque élève. Les pièces complétées du portfolio de passage en classe supérieure doivent ensuite être examinées par le directeur ou son représentant et finalement consignées dans le dossier scolaire permanent de l'élève.

5. Si après avoir examiné le portfolio de passage en classe supérieure, le directeur détermine que l'élève a réalisé les objectifs établis comme repères marquant les conditions minimums de passage en classe supérieure, il décidera en juin que l'élève passera au grade suivant.
6. Si le directeur détermine que le portfolio de passage en classe supérieure préparé pour l'élève ne démontre pas que celui-ci ait réalisé les objectifs établis dans le portfolio comme repères marquant les conditions minimums de sa réussite, il recommandera que l'élève aille en école d'été. Le directeur ou son représentant doit communiquer les résultats de l'examen du portfolio avec les parents de l'élève et les informer sur sa décision concernant la recommandation des cours d'été pour l'élève.
7. Le DOE supervisera les décisions prises en juin par les écoles et concernant le passage des élèves en classe supérieure. Les *Superintendents* approuveront toutes les décisions des écoles concernant le passage en classe supérieure dans la mesure où elles sont conformes à cette disposition réglementaire. Si un parent d'élève n'est pas d'accord avec la décision du directeur, il peut faire appel, par écrit auprès du directeur en août. Le Superintendent doit examiner la décision du directeur et arbitrer définitivement sur le passage ou redoublement de l'élève.

B. Passage en classe supérieure des élèves de 8^e grade, non-anglophones considérés *English Language Learners* (ELL)

Le faible niveau d'anglais d'un élève ne peut justifier, à lui seul, son redoublement. Les critères de passage en classe supérieure, applicables aux ELL de 8^e grade, dépendront du nombre d'années de leur scolarisation dans le système scolaire des États-Unis (United States School System - USSS, qui n'inclut pas Porto Rico), soit :

1. Pour les élèves dont la scolarité a été interrompue (Students with Interrupted Formal Education ou SIFE), le passage en classe supérieure sera basé sur :
 - a. la réalisation de progrès suffisants dans l'aisance à manipuler l'écrit en anglais langue seconde (English as a Second Language - ESL) en accord avec les programmes scolaires de tronc commun pour l'anglais, progrès mis en évidence par divers types d'évaluation qui peuvent comprendre : le travail de l'élève, les notes validant les cours et les évaluations périodiques destinées par le DOE aux élèves ELL ; et
 - b. l'incorporation de divers types d'évaluation et la démonstration par l'élève de progrès suffisants vers l'assimilation des programmes scolaires de tronc commun en mathématiques établis, dans les lignes directrices du DOE, comme repères pour le passage en classe supérieure.
2. L'admission dans le grade suivant des élèves inscrits depuis au moins un an, mais moins de deux ans, sera basée sur :
 - a. la réalisation de progrès suffisants dans l'aisance à manipuler l'écrit en anglais langue seconde (English as a Second Language - ESL) en accord avec les programmes scolaires de tronc commun pour l'anglais, progrès mis en évidence par divers types d'évaluation qui peuvent comprendre : le travail de l'élève, les notes validant les cours et les évaluations périodiques destinées par le DOE aux élèves ELL ; et
 - b. l'incorporation de divers types d'évaluation et la démonstration par l'élève de progrès suffisants vers l'assimilation des programmes scolaires de tronc commun en mathématiques établis, dans les lignes directrices du DOE, comme repères pour le passage en classe supérieure.
3. L'admission dans le grade suivant des élèves inscrits depuis au moins deux ans, mais moins de quatre ans, sera basée sur :
 - a. l'obtention des résultats escomptés aux examens NYSESLAT ou aux tests périodiques administrés par le DOE aux élèves ELL ; ou la réalisation de progrès dans l'assimilation des programmes scolaires de tronc commun d'anglais² ; et

² Si l'élève n'a pas ses notes d'examen en juin ou en août, on peut monter un portfolio de passage en classe supérieure. Si un portfolio est monté en juin, les résultats de son examen détermineront la décision en juin concernant le passage en classe supérieure.

- b. l'incorporation de divers types d'évaluation et la démonstration par l'élève de progrès suffisants vers l'assimilation des programmes scolaires de tronc commun en mathématiques établis, dans les lignes directrices du DOE, comme repères pour le passage en classe supérieure.
 4. Les élèves inscrits depuis au moins quatre ans seront soumis aux mêmes critères de passage en classe supérieure que les anglophones des classes d'enseignement général, énoncés dans la section V.A.1.
 5. Les élèves ELL de 8^e grade, qu'on pense faire redoubler en juin, sont orientés vers des cours d'été. Les décisions concernant leur passage en classe supérieure seront examinées en août et les décisions définitives seront prises par le directeur. Pour prendre sa décision de faire passer un élève dans le grade suivant, le directeur peut considérer le travail scolaire de l'élève pendant l'été ainsi que les résultats des examens NYSESLAT, s'ils sont disponibles. Si le parent d'élève n'est pas d'accord avec la décision du directeur, il peut faire appel, par écrit, auprès du directeur avant fin août. Le *Superintendent* doit examiner la décision du directeur et arbitrer définitivement sur le passage ou redoublement de l'élève.
- C. Admission dans le grade suivant des élèves handicapés de 8^e grade qui passent les examens de l'État et dont l'IEP prescrit des critères modifiés de passage en classe supérieure

Quand l'équipe IEP a prévu des critères modifiés de passage en classe supérieure, ce sont eux qui s'appliquent. Les élèves soumis à des critères modifiés de passage en classe supérieure, qu'on pense faire redoubler en juin, sont orientés vers des cours d'été. Les décisions concernant leur passage en classe supérieure seront examinées en août et les décisions définitives seront recommandées par le directeur. Si le parent d'élève n'est pas d'accord avec la décision du directeur, il peut faire appel, par écrit, auprès du directeur en août. Le *Superintendent* doit examiner la décision du directeur et arbitrer définitivement sur le passage ou redoublement de l'élève.

- D. Procédure d'examen, en août, du dossier pour décider du passage en classe supérieure ou du redoublement, des élèves de 8^e grade, anglophones en classe d'enseignement général, ou handicapés dont l'IEP ne prévoit pas de critères modifiés de passage en classe supérieure, ou non-anglophones, dits *English Language Learners* (ELL), inscrits dans le système scolaire états-unien depuis au moins quatre ans
1. Les élèves qui participent à l'école d'été et qui reçoivent une note supérieure ou égale au minimum requis pour passer dans la ou les matières de tronc commun obligatoires de l'école d'été deviennent admissibles en 9^e grade.
 2. En août, pour chaque élève ayant participé à l'école d'été, le directeur doit examiner le portfolio de passage en classe supérieure préparé auparavant par l'enseignant de salle de classe, ainsi que le travail de l'élève pendant les cours d'été.³ Si le directeur estime que l'élève a réalisé les objectifs minimums établis dans son portfolio comme repères pour le passage en classe supérieure, il prendra la décision pour faire passer l'élève au grade suivant.
 - * Quand un élève a déjà redoublé son grade actuel ou deux grades précédents, ou a dépassé l'âge normal d'au moins deux ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, le chef de l'établissement scolaire doit estimer son niveau en tenant compte de divers types d'évaluation (ex. : notes aux examens généraux, notes des travaux réalisés en classe et devoirs faits). Il peut recommander le passage au grade suivant des élèves qui, sous l'angle des différentes évaluations susmentionnées, s'avèrent avoir fait des progrès.
- E. Élèves de 8^e grade à qui on refuse le passage en classe supérieure

Les élèves de 8^e grade, qui ne remplissent pas les conditions obligatoires pour être pris dans le grade suivant, bénéficieront du temps et soutien supplémentaires nécessaires pour leur permettre de satisfaire les critères obligatoires de passage en classe supérieure qui leur sont applicables. Il reviendra à chaque établissement scolaire de fournir, à ces redoublants du 8^e grade, un cadre structuré dans lequel ils feront l'objet d'une intense prise en charge qui les conduira à remplir les conditions pour être admis dans la classe supérieure.

VI. CRITÈRES STANDARDS DE PASSAGE EN CLASSE SUPÉRIEURE OU DE RÉUSSITE AU DIPLÔME DE FIN D'ÉTUDES SECONDAIRES POUR LES ÉLÈVES DU 9^e AU 12^e GRADE ANGLOPHONES EN CLASSE

³ Pour prendre les décisions en août concernant le passage en classe supérieure des élèves non-anglophones, les directeurs peuvent également prendre en compte les résultats des Examens de Maîtrise de l'Anglais Langue Seconde de l'État de New York (NYSESLAT).
T&I-20977 (French)

D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL, OU HANDICAPÉS QUI PASSENT LES EXAMENS DE L'ÉTAT OU NON-ANGLOPHONES CONSIDÉRÉS *ENGLISH LANGUAGE LEARNERS* (ELL)

Pour passer au grade suivant ou obtenir leur diplôme de fin d'études secondaires, les élèves du 9^e au 12^e grade doivent avoir le nombre de crédits scolaires minimum.

A. Passage en classe supérieure des élèves de 9^e grade, anglophones en classe d'enseignement général, ou handicapés qui passent les examens de l'État ou non-anglophones dits *English Language Learners* (ELL)

L'admission dans le grade suivant des élèves de 9^e grade sera fonction d'une évaluation globale permettant de voir s'ils :

1. ont rempli les critères de réussite dans les matières théoriques classiques ; et
2. ont accumulé au moins huit (8) crédits scolaires.

B. Passage en classe supérieure des élèves de 10^e grade, anglophones en classe d'enseignement général, ou handicapés qui passent les examens de l'État ou non-anglophones dits *English Language Learners* (ELL)

L'admission dans le grade suivant des élèves de 10^e grade sera fonction d'une évaluation globale permettant de voir s'ils :

1. ont rempli les critères de réussite dans les matières théoriques classiques ; et
2. ont accumulé 20 crédits scolaires, dont quatre (4) en anglais/ESL (Anglais Langue Seconde) et quatre (4) en Sciences humaines (Social Studies).

C. Passage en classe supérieure des élèves de 11^e grade, anglophones en classe d'enseignement général, ou handicapés qui passent les examens de l'État ou non-anglophones dits *English Language Learners* (ELL)

L'admission dans le grade suivant des élèves de 11^e grade sera fonction d'une évaluation globale permettant de voir s'ils :

1. ont rempli les critères de réussite dans les matières théoriques classiques ; et
2. ont accumulé 30 crédits scolaires.

D. Réussite au diplôme de fin d'études secondaires (graduation)

Conformément aux critères de l'État de New York, pour obtenir le diplôme de fin d'études secondaires, les élèves de 12^e grade doivent avoir acquis le nombre nécessaire de crédits dans certaines disciplines, et avoir réussi le nombre requis d'épreuves des matières théoriques classiques des examens de l'État de New York. Ces exigences sont stipulées dans la Circulaire Partie 100.5 du Commissaire du Département de l'Éducation de l'État de NY (8 NYCRR 100.5).

E. Critères d'obtention du diplôme de fin d'études supérieures non-remplis

Les élèves, qui ne satisfont pas les conditions de réussite au diplôme de fin d'études secondaires, doivent pouvoir bénéficier d'instruction et d'appuis continus en journée, le soir et durant l'été jusqu'à la fin de l'année scolaire de leurs vingt-et-un an. L'année scolaire débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

VII. PROCÉDURES À SUIVRE POUR DÉCIDER LE PASSAGE OU LE REDOUBLEMENT DES ÉLÈVES DU 3^e AU 12^e GRADE

Décider de faire passer ou redoubler les élèves doit tenir compte de l'avis du personnel compétent et faire suite à la consultation des parents. Au niveau des établissements scolaires, toutes les décisions seront prises par le directeur. Les parents d'élève du 3^e au 8^e grade auront le droit de faire appel de la décision du directeur, comme expliqué dans la section VIII de cette disposition réglementaire.

Les échéances suivantes correspondent aux procédures de notification des parents, aux règles de prise en charge des élèves et à la fixation des objectifs quand un élève est jugé en risque de redoublement.

A. Partenariat avec les parents d'élève et notification d'un possible redoublement

Les parents seront prévenus du risque que leur enfant ne serait pas en mesure d'attendre le niveau requis, au regard des barèmes officiels, dès le début de l'année scolaire, au plus tard lors des rencontres parents-enseignants de l'automne juste après la distribution des bulletins scolaires. Le fait d'être au courant très tôt

permettra d'examiner le travail de l'élève, de parler des stratégies et des actions d'urgence à mener pour l'aider, fixer des repères et clarifier qui fera quoi pour le faire progresser jusqu'à ce que son niveau lui permette de passer dans le grade suivant. Si son travail ou ses notes montrent que l'élève risque encore de ne pas acquérir les connaissances requises par le programme scolaire officiel, les parents en seront avertis, par une notification écrite, au plus tard le 15 février.⁴ Seront conservés les documents témoignant d'une communication fluide et continue avec les parents et des opportunités qu'on leur a offertes pour s'impliquer, comme les appels téléphoniques, bulletins scolaires, rencontres parents-enseignants, évaluation du travail des élèves ou soutien scolaire par exemple. Le fait que les parents n'ont pas été avertis que leur enfant risquait de redoubler ne constituera pas une raison pour l'admission de ce dernier dans le grade suivant.

Les rencontres parents-enseignants du printemps donnent une nouvelle occasion de discuter des progrès faits par l'élève par rapport au niveau requis pour être pris dans le grade supérieur à la fin de l'année scolaire.

B. Cours d'été

Les cours d'été peuvent donner, aux élèves dont on pense en juin qu'ils devraient redoubler, une nouvelle chance d'avoir le niveau requis pour passer dans le grade suivant.

On peut donner aux élèves du 9^e au 12^e grade la possibilité de suivre des cours du soir et/ou d'été leur permettant d'acquérir les crédits qui leur manquent pour atteindre le nombre minimum requis pour être admis dans la classe supérieure ou réussir au diplôme de fin d'études secondaires.

Les parents doivent être informés par courrier simple de la décision prise en juin de ne pas faire passer leur enfant dans le grade supérieur et si cela s'applique de recommander que l'élève fasse des cours d'été. Le fait que les parents n'ont pas été avertis que leur enfant risquait de redoubler ne constituera pas une raison pour l'admission de ce dernier dans le grade suivant ou sa réussite au diplôme de fin d'études secondaires.

On débattera avec élèves et parents des objectifs de niveau scolaire pendant l'été, ces derniers ayant été fixés par rapport aux programmes et barèmes officiels établis, dans les lignes directrices du DOE, pour le passage en classe supérieure ou la réussite au diplôme de fin d'études secondaires.

L'examen des progrès de l'élève vers la réalisation des objectifs requis pour sa réussite sera fait en août pour déterminer s'il va réussir ou redoubler (voir §§ IV.D, V.D, ci-dessus).

C. Plan stratégique pour les redoublants

On montera, pour les élèves qui ne sont pas admis dans le grade suivant, un plan d'enseignement stratégique obligatoire en septembre. En octobre, le chef de l'établissement scolaire, ou un responsable chargé du dossier, rencontrera les enseignants du redoublant pour évaluer le travail de l'élève et ses progrès au cours du premier mois suivant la rentrée. Par la suite, et tout au long de l'année, on fera régulièrement le point.

VIII. APPEL, DES PARENTS, D'UNE DÉCISION DE REDOUBLEMENT

Les parents doivent être informés par courrier simple de la décision de ne pas faire passer leur enfant dans le grade supérieur. Les parents des élèves du 3^e au 8^e grade doivent soumettre leur appel par écrit auprès du directeur. Les décisions les concernant seront prises en août par le *Superintendent*.

IX. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DANS L'APPLICATION DES RÈGLES ET PRINCIPES DE PASSAGE EN CLASSE SUPÉRIEURE

A. Le Chancelier

Le Chancelier :

1. définira clairement le niveau requis dans les matières théoriques classiques, dans tout le système scolaire ;
2. supervisera l'usage des dispositifs d'évaluation, établis pour l'ensemble du système, permettant de mesurer les progrès des élèves par rapport aux programmes scolaires et barèmes officiels ;
3. mobilisera les ressources fiscales, communautaires, du monde de l'entreprise et universitaires, et fera en sorte que celles allouées aux districts et établissements scolaires financent bien :

⁴ Il faut que ces avertissements, envoyés aux parents des élèves titulaires d'un IEP, leur signalent leur droit à demander la revue du programme de leur enfant à tout moment.
T&I-20977 (French)

- un enseignement équilibré de lecture et d'écriture, focalisé sur l'acquisition par les élèves du niveau prescrit en lecture et en écriture dès la fin du 3^e grade ;
 - des offres de cours et activités parascolaires, avant et après les heures normales, ou le week-end pour permettre d'intervenir auprès des élèves et leur donner les moyens d'avoir le niveau requis par les programmes scolaires officiels ;
 - des cours en dehors de l'année scolaire, pour la rallonger, comme les écoles d'été, qui apportent, aux élèves risquant de ne pas avoir le niveau requis, un soutien en plus et d'autres occasions d'élargir leurs connaissances ; et
4. supervise et évalue la mise en pratique de ces règles et principes dans l'ensemble des districts et établissements scolaires.

B. Les districts et établissements scolaires

1. Le Projet Éducatif Global du District (District Comprehensive Educational Plan - DCEP) aborde spécifiquement la mise en place des stratégies conçues pour améliorer le niveau des élèves en leur apportant des appuis qui les aideront à faire des progrès pour atteindre les critères standards de passage en classe supérieure et être prêts pour le monde de l'emploi. Les DCEP conseillent et définissent des échéances conformes à la présente disposition réglementaire pour aider les écoles dans le développement des procédures pour les conférences avec les parents et leur notification, l'analyse des données sur l'évaluation et les résultats scolaires de l'élève pour améliorer l'enseignement, ainsi que le développement de stratégies pédagogiques et de programmes d'intervention pour les élèves qui ont besoin de soutien additionnel pour satisfaire les critères de passage en classe supérieure. Il faut que des formations professionnelles, ciblant ces champs d'action, soient offertes à tous les dirigeants et personnels des écoles.

Le *Superintendent* surveillera l'application des règles et principes de passage en classe supérieure dans les établissements scolaires de son district et supervisera directement ceux qui en ont la direction pour s'assurer que chacun fournit un enseignement efficace à tous les élèves.

2. Le DOE assurera formation et évolution professionnelles continues pour les dirigeants et personnels des établissements scolaires ce qui leur permettra d'apporter un appui efficace à tous les élèves. Il assurera également la formation des écoles pour les aider à mettre en place les règles et principes de passage en classe supérieure concernant les élèves du Kindergarten au 12^e grade.
3. Chaque chef d'établissement scolaire, en collaboration avec le Groupe de Pilotage d'École (School Leadership Team -SLT) élaboreront le Projet Éducatif Global de l'École (Comprehensive Educational Plan - CEP). Ce projet sera régulièrement mis à jour suite à des planifications continues pour l'amélioration des programmes scolaires qui permettront aux élèves d'atteindre ou même de dépasser les critères standards de passage en classe supérieure. Dans le CEP, seront précisées les méthodes pédagogiques et activités mises en place pour les élèves qui n'ont pas le niveau pour passer, ainsi que les projets permettant de faire en sorte, de façon certaine, que les parents soient des partenaires, à part entière, des études de leur(s) enfant(s). Les SLT évalueront, chaque année, l'efficacité de ces méthodes et activités. Il faut que des formations professionnelles, ciblant ces champs d'action, soient offertes au personnel des écoles.

Les chefs d'établissement scolaire veilleront sur la mise en pratique des critères standards de passage en classe supérieure au sein de leur école et superviseront directement les enseignants pour s'assurer que tous les élèves bénéficient d'un enseignement efficace.

4. Les enseignants dispenseront, à tous les élèves, un enseignement efficace, aligné de façon claire et nette, sur les programmes scolaires de tronc commun. En collaboration avec le personnel scolaire interne compétent, et sous la direction du chef d'établissement, ils ont pour devoir de garantir la prise en charge et le soutien scolaire des élèves en risque de redoublement, notamment par les services d'intervention scolaire (Academic intervention services - AIS).

Ils se serviront de toutes les évaluations continues des performances des élèves comme des outils pour améliorer l'instruction qu'ils délivrent en classe, surveiller les progrès des élèves et fournir aux parents des informations détaillées sur les progrès scolaires de leur enfant. Ils tiendront à jour des dossiers rassemblant les travaux de chaque élève, témoignant de ses progrès par rapport aux conditions à remplir pour passer dans le grade supérieur.

C. Les parents d'élève

1. Il faut que les parents soient des partenaires actifs dans l'éducation de leurs enfants. Les établissements scolaires expliqueront clairement aux parents les connaissances, savoir-faire et niveaux exigés des élèves pour passer dans le grade suivant. Ils les aviseront aussi du nombre d'absences et retards maximum à ne pas dépasser. On donnera aux parents d'élève des occasions de participer aux formations pour parents et familles, de discuter du travail et des progrès de leur enfant et de jouer un rôle dans la réussite scolaire de ce dernier.
2. On communiquera de manière continue pour que les parents sachent s'il faut accompagner et soutenir leur enfant de manière particulière et/ou l'instruire de façon différente, et si oui, à quel moment.
3. Dans la mesure du possible, il faut que les échanges avec les parents d'élève soient dans la langue qu'ils parlent chez eux. Après avoir été clairement informés sur les programmes et barèmes officiels, les exigences et possibilités de soutien supplémentaire (si besoin est), les parents seront supposés encourager leur enfant à être assidu en cours, à y venir à l'heure et à faire tout le travail qu'on lui demande de faire à l'école. Ils auront aussi pour tâche d'aider à maintenir la fluidité des échanges, avec l'établissement scolaire et les enseignants, au sujet des progrès de leur enfant.

D. Les élèves

1. Les élèves s'efforceront d'atteindre les objectifs scolaires qu'on leur a fixés et fourniront le travail nécessaire pour atteindre le niveau requis, en s'inspirant des observations de leurs enseignants et en puisant dans les ressources à leur disposition.
2. Les élèves feront les exercices donnés en classe, leurs devoirs à la maison et toutes les activités éducatives demandées, ils passeront tous les tests et examens obligatoires, autant de passages obligés pour maîtriser un contenu de cours exigeant et rigoureux et avoir le niveau qui leur permettra d'être admis, par la suite, dans le grade supérieur.

X. APPUIS OFFERTS AUX ÉLÈVES

Des programmes d'appuis aux élèves, complets et coordonnés, notamment les services d'intervention scolaire (Academic intervention services ou AIS), sont essentiels tout au long de la scolarité des enfants/adolescents qui s'évertuent à atteindre un niveau élevé qui leur ouvrira les portes du grade supérieur. Des conseils académiques et personnels, des opportunités de jouer un rôle de leader dans la vie scolaire, des activités périscolaires, des services de santé et de santé mentale, des services de tutorat, des services pour sensibiliser les familles et des réseaux communautaires sont tous autant de facteurs qui contribuent à la réussite de l'expérience éducative. Tous les chefs d'établissement scolaire et *Superintendents* veilleront à ce que les écoles utilisent les ressources adéquates pour fournir ces services.

Les règles imposant la présence quotidienne sont essentielles pour une pleine participation à tous les cours et autres occasions d'apprendre, ainsi que pour l'établissement d'une éthique professionnelle dont les élèves tireront profit plus tard dans leurs études et dans leur future vie professionnelle. Les écoles doivent identifier les élèves qui s'absentent constamment et/ou s'absentent régulièrement afin qu'une intervention efficace et précoce soit mise en place pour venir en aide à ces élèves et à leurs familles. Les membres du personnel chargé des services d'appui aux élèves assument la responsabilité de surveiller les absences et d'identifier les formes d'appui spécifiques pour faire face aux absences chroniques. Tous les membres du personnel scolaire doivent toutefois contribuer à un environnement scolaire rigoureux en ce qui concerne l'assiduité des élèves.

XI. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Téléphone :
212-374-5981

*Office of the Deputy Chancellor for
Teaching and Learning*
N.Y.C. Department of Education
52 Chambers Street – Room 320
New York, NY 10007

Fax :
212-374-5588